

## Différentes formes de violences sexistes et sexuelles au travail :

Ces violences peuvent être commises de la part de collègue(s), des usager(s) et usagère(s), de personne(s) externe(s), de supérieur(s) hiérarchique(s) ou encore de sous-traitant(s).

Type de violences	Exemples de situation	Qualification
<b>AGISSEMENTS SEXISTES</b>	<p>Un supérieur hiérarchique reproche à une agente sa tenue jugée pas assez féminine pour une réunion.</p> <p>Un agent fait face à des remarques lorsqu'il prend son mercredi pour s'occuper de ses enfants.</p> <p>Un usager fait une blague sur l'incompétence professionnelle des femmes.</p>	Il s'agit d'actes uniques ou répétés, liés au sexe d'une personne, qui participent à créer un <b>environnement humiliant ou offensant</b> au travail pour la victime.
<b>OUTRAGE SEXISTE</b>	<p>Une agente est sifflée parce qu'elle est en jupe.</p> <p>Des collègues miment un rapport sexuel pour rigoler pendant la pause, malgré une gêne exprimée par un autre collègue.</p>	<p>Il s'agit d'un <b>acte unique à connotation sexuelle et/ou sexiste</b> (différence avec le harcèlement sexuel).</p> <p>Il crée une <b>situation offensante, dégradante et humiliante</b> à l'égard de la victime.</p>
<b>HARCÈLEMENT SEXUEL</b>	<p>Un collègue envoie à une agente des SMS à caractère sexuel malgré son refus, sa gêne ou l'absence de réponse.</p> <p>Des collègues miment régulièrement un rapport sexuel pour rigoler, ou racontent à leurs collègues les détails de leur vie sexuelle malgré leur gêne.</p>	<p>Il s'agit d'<b>actes répétés</b> à connotation sexuelle.</p> <p>Ils créent une <b>atteinte à la vie privée</b> de la personne, à sa dignité et sont <b>offensants et humiliants</b>.</p>
	<p>Plusieurs agents font des remarques sur la vie intime d'un autre agent via la messagerie instantanée du service, dans l'objectif de le mettre mal à l'aise.</p>	<p>Il s'agit d'un <b>acte unique</b> commis par plusieurs personnes.</p> <p>Il est imposé de manière <b>concertée à une même victime</b>.</p>
	<p>Sur les murs de la salle de pause, des agents ont affiché des posters à caractère pornographique.</p>	<p>Ces affichages ne visent pas directement une personne. Néanmoins, ils contribuent à rendre l'environnement de travail <b>humiliant</b>.</p>
	<p>Un supérieur hiérarchique refuse d'accorder une promotion à une agente tant qu'elle n'a pas une relation sexuelle avec lui.</p>	<p>Il s'agit d'un <b>acte unique</b>.</p> <p>La proposition exerce une <b>pression grave</b> sur l'agente pour un acte sexuel.</p>
<b>AGRESSION SEXUELLE</b>	<p>Lors d'un trajet en voiture pour une réunion, un collègue a mis une main sur les cuisses d'une autre collègue.</p>	<p>Il s'agit d'un <b>acte unique</b>.</p> <p>Il s'agit d'<b>attouchements</b> sur une des parties du corps considérées comme intimes et sexuelles (les seins, les cuisses, la bouche, les fesses et le sexe) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.</p>
<b>VIOL</b>	<p>Une agente a subi un acte de pénétration sexuelle sur son lieu de travail.</p>	<p>Un acte de <b>pénétration sexuelle</b> de quelque nature qu'il soit (parties génitales, bouche, avec doigts, etc.) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.</p>

Textes de loi	Sanctions
<p>« <i>Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.</i> »</p> <p>(Art. 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)</p>	<p>La personne qui a commis les faits encourt une <b>sanction disciplinaire</b>.</p> <p>L'agissement sexiste n'est pas pénalement sanctionné.</p>
<p><i>L'outrage sexiste est le fait « d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. », hors les cas de violence, d'exhibition, de harcèlement sexuel ou moral.</i></p> <p>(Art. 621-1 du Code Pénal)</p>	<p>Une <b>amende prévue</b> pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe (jusqu'à 750 €) ou de 5<sup>e</sup> classe (jusqu'à 1 500 €) en cas de circonstances aggravantes ou de récidive.</p>
<p>« <i>Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.</i> »</p> <p>(Art. 222-33 du Code Pénal)</p>	<p><b>La peine encourue :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.</li> <li>• 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes (notamment en cas d'abus d'autorité ou de faiblesse, par exemple due à sa situation économique).</li> </ul>
<p>« <i>Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.</i> »</p> <p>(Art. 11 de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018)</p>	
<p>« <i>Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance, où, sans être directement visée, la victime subit les provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables.</i> »</p> <p>(CA Orléans, n° 15/02566, 7 février 2017)</p>	
<p>« <i>Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers.</i> »</p> <p>(Art. 222-33 du Code Pénal)</p>	
<p>« <i>Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.</i> »</p> <p>(Art. 222-22 du Code Pénal)</p>	<p><b>La peine encourue :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</li> <li>• 7 à 10 ans en cas de circonstances aggravantes.</li> </ul>
<p>« <i>Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise.</i> »</p> <p>(Art. 222-23 du Code Pénal)</p>	<p><b>La peine encourue :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 ans d'emprisonnement.</li> <li>• 20 ans si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes.</li> </ul>